

**HISTOIRE ET PATRIMOINE ENTRE  
ROSETTE ET ARGUENON**

**NAISSANCE ET ÉVOLUTION  
DE L'ÉTAT CIVIL**

*Jean-Charles ORVEILLON  
2023*

# Naissance et évolution de l'état civil

Rappelons qu'avant l'état civil écrit, la reconnaissance des personnes se faisait au sein du groupe, par reconnaissance faciale. Chaque personne a un prénom. On sait que celui qui a tel visage s'appelle « Jan », qu'il est le fils de « Louis », qu'il habite « La Mare ». « Celui-ci, c'est Jan, fils de Louis, de La Mare ». Dans une société où la démographie stagne ou évolue peu, où la plupart des mariages se font au sein du groupe, l'identification est encore possible.

Le « groupe » ne doit pas être confondu avec la paroisse. C'est en effet, sur le plan géographique, souvent plus petit que la paroisse, mais sans tenir compte des frontières paroissiales, qui n'existeront d'ailleurs qu'à partir des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> siècle. C'est l'espace de vie qui compte. Ainsi, par exemple, le sud de la paroisse de Saint-Igneuc (La Jarretière, Carua, Le Bois Léard...) développe davantage de relations avec le nord de Dolo (Le Lou, la Talvassière ou La Ville Mouée, voire le Bouquet Jalu...) qu'avec le Nord de Saint-Igneuc (Les Hautes Touches, Les Burons, Lorgénil...). Le « groupe », avec la naissance de la féodalité à partir du 10<sup>ème</sup> siècle, est renforcé par l'apparition des fiefs ou seigneuries, dotés de leur propre justice (basse, moyenne et haute justice) dont dépendent tous les habitants, les serfs, attachés à la terre de leur seigneur. Les fiefs sont antérieurs aux paroisses qui n'apparaissent, pour la plupart d'entre elles, que deux siècles plus tard. Les limites des seigneuries sont donc tout à fait différentes des frontières paroissiales. Un fief peut s'étendre sur tout ou partie de plusieurs paroisses.

Le « groupe » a aussi une connotation sociale dont la pression se fait davantage sentir au fur et à mesure que l'on grimpe dans l'échelle sociale. Les serfs, la plupart du temps, prennent leurs compagnes ou compagnons à l'intérieur du village voire du fief. Les nobles, quant à eux, pratiquent aussi l'endogamie, mais entre eux, ce qui agrandit nécessairement la zone géographique des mariages. Ce sera également le cas progressivement pour la classe bourgeoise naissante où le métier (lié à la richesse) compte beaucoup.

Au 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> siècle, dans une société où la population augmente, où les richesses s'accroissent, où se développe une plus grande mobilité, il devient urgent de mettre en place un système d'identification fiable des personnes sur la base de documents écrits. L'affaire Martin Guerre, jugée par le Parlement de Toulouse en 1560, rendue célèbre par de nombreux ouvrages publiés dès le 16<sup>ème</sup> siècle, mais aussi au 19<sup>ème</sup> et plus récemment, illustre cette difficulté d'identifier les personnes en cas d'usurpation d'identité.

C'est l'Eglise qui, la première, ressent la nécessité de tenir des registres paroissiaux pour répertorier les enfants ayant reçu le baptême, les personnes ayant été inhumées religieusement. C'est aussi une façon de surveiller les ouailles, de démasquer les cas de bigamie ou d'impiété. En France, le plus vieux registre conservé est celui de Givry, petite ville de Bourgogne (département de Saône-et-Loire), dont la fondation remonte à la période gallo-romaine, réputée pour ses vins. Il remonte à 1303. La Bretagne n'est pas en reste, avec en 1406, l'évêque de Nantes qui développe dans son diocèse l'usage des registres paroissiaux, suivi de l'évêque de Saint-Brieuc en 1421, puis de celui de Dol-de-Bretagne en 1446.

Ce n'est qu'en 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts que le roi François 1<sup>er</sup> rend obligatoire l'enregistrement des naissances et l'utilisation du français dans les actes officiels. Ce sont bien évidemment les clercs de l'Eglise catholique qui sont chargés de cet office. Ce qui a pour conséquence que les personnes qui ne sont pas baptisées selon le rite catholique, ne sont pas enregistrées. C'est le cas des juifs et des protestants qui ne bénéficient pas de l'état civil, sauf à abjurer et se convertir au catholicisme et ceci jusqu'à l'édit de Versailles, signé par Louis XVI en 1787. Il n'y a pratiquement qu'une période de 87 ans, entre 1598, date de l'édit de Nantes d'Henri IV et 1685, date de l'édit de Fontainebleau de Louis XIV révoquant l'édit de Nantes, pendant laquelle les protestants ont pu bénéficier de la liberté de culte et des droits purement civils, ceci d'ailleurs uniquement dans certaines places du royaume. Le Comté puis le marquisat de La Moussaye, en Plénée, puissante seigneurie, fut,

pendant cette période, un important foyer protestant et tenait son propre état civil, mais uniquement pour les baptêmes. Les actes rédigés par « le ministre du culte », sont beaucoup plus simples et concis que ceux rédigés par les clercs catholiques.

Avant 1598 et après 1685, les protestants sont exclus des offices, des professions libérales, les mariages entre catholiques et protestants sont interdits, les enfants protestants convertis d'autorité dès l'âge de 7 ans sans l'autorisation des parents, etc... L'absence d'état civil pose des problèmes insurmontables, par exemple pour la transmission des biens dans les familles. Les mariages consacrés secrètement par des ministres du culte protestant n'ont aucune valeur au regard de la loi et les enfants nés de ces unions sont considérés comme illégitimes et ne peuvent pas succéder à leurs parents. Ce sont alors les autres membres de la famille qui bénéficient de l'héritage des biens et titres, aussi bien du côté paternel que maternel. Les conversions forcées au catholicisme désunissent les familles et provoquent des disputes entre membres catholiques et membres protestants. Il faut ajouter à cela, sous Louis XIV, les violences faites ouvertement aux protestants, qui du coup, vont émigrer en masse vers l'Angleterre, les principautés d'Allemagne et les Provinces Unies.

Instauré sur l'instigation de l'Eglise catholique, le statut spécifique des juifs, qui doivent en outre faire face périodiquement à des expulsions massives de France et des autres royaumes, est tout aussi ignominieux et dure depuis des siècles.

Après l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, exigeant l'enregistrement des naissances (baptêmes), c'est l'ordonnance de Blois, promulguée par Henri III, en 1579, qui impose l'enregistrement des mariages et sépultures.

D'autres ordonnances, se basant sur la pratique coutumière du clergé et des juridictions locales ou sénéchaussées, ont fixé plus précisément quelques procédures :

- **l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1667 (Louis XIV)**, ou « code Louis », connue principalement pour la nécessité de tenir deux registres, dont l'un des exemplaires, « la grosse », est conservé par le greffe du bailliage ou de la sénéchaussée et l'autre, « la minute » est retourné paraphé au curé desservant de la paroisse ; elle sera très mal appliquée et il faut attendre la déclaration du 9 avril 1736 pour que cette exigence soit réellement respectée.
- **l'édit royal d'octobre 1691 (Louis XIV)** qui, notamment, crée les offices de greffier et de conservateur des registres de baptême, mariage et sépultures dans les villes où il y a une justice royale, ou une autre juridiction compétente ; ces offices royaux n'ont pas été à la hauteur de la tâche.
- **déclaration du 9 avril 1736 (Louis XV)**, qui complète l'ordonnance de 1667, la rendant vraiment obligatoire, précisant les différentes informations qu'il convient d'enregistrer dans l'acte et l'obligation pour le curé, les comparants et les témoins de signer, apposer une croix au bas de l'acte ou déclarer ne savoir signer ce qui doit être aussitôt retranscrit ; en Bretagne, la plupart de ces exigences sont déjà appliquées dans beaucoup de paroisses.
- **l'édit de Versailles (Louis XVI) de novembre 1787** (simplement deux ans avant la révolution de 1789) qui permet aux personnes non catholiques de bénéficier de l'état civil sans devoir se convertir au catholicisme.

Au 18<sup>ème</sup> siècle, une véritable amélioration se fait sentir dans la rédaction des actes sur les registres paroissiaux, même si ces progrès sont inégaux suivant les paroisses ou plutôt selon les recteurs ou curés. Les juridictions seigneuriales locales demeurent compétentes pour émettre les décrets de justice permettant à un orphelin ou une orpheline de père, de moins de 25 ans, de se marier, mais les curés sont beaucoup plus attentifs à ce que, dans cette situation, le document nécessaire leur soit présenté et enregistré dans l'acte de mariage. Ainsi, « le décret » autorisant Catherine LUCAS, qui est orpheline de père et de mère et encore mineure, à se marier à Plestan le 17 février 1738, et qui a été rendu par la juridiction du fief de Gardisseul, est-il dûment enregistré et cité dans l'acte de mariage. A Plestan, il existe en effet deux juridictions (avec haute justice), dépendant l'une de la seigneurie de Carcouët, l'autre de la seigneurie de Gardisseul, ce qui n'exclut pas, éventuellement, d'autres juridictions mineures (moyenne et basse justice), ou concurrentes comme celle de l'abbaye de Saint-Aubin en Plédéliac. A

Dolo, Lescouët ou Saint-Igneuc, il en existe aussi : seigneuries du Lou, de Lorgeril, de La Moussaye ou d'Yvignac...

Outre les parents, présents, aux cérémonies, il est nécessaire qu'il y ait des témoins. Ceux-ci doivent en principe signer. Comme la plupart du temps, ils ne le savent pas, cela doit être noté dans l'acte. Il faut sans doute imaginer le recteur lire à haute voix ce qu'il a écrit, demander à ceux qui savent signer de le faire et interpellé les autres. Voilà pourquoi, dans les actes, après que le recteur ou le curé ait signalé que certaines personnes ne savent signer, il ajoute « et de ce interpellés, suivant l'ordonnance ».

Le rédacteur de l'acte attache beaucoup d'importance au domicile des personnes présentes, qui est à chaque fois précisé. Lorsqu'elles habitent la paroisse, il n'y a pas de problème car elles connaissent le baptisé et ses parents, les mariés et leurs pères et mères, le mort et sa famille et la plupart du temps, le recteur ou le curé aussi les connaît. Lorsqu'elles ne sont pas de la paroisse, et cela arrive notamment pour les mariages, le célébrant rappelle aux témoins qu'ils sont les garants de la véracité des informations consignées et qu'ils encourent des peines en cas de faux témoignage. Ceci est écrit dans l'acte avec la formulation qui est souvent la suivante : «... *préalablement avertis des peines du faux témoignage en ce cas...* ».

Notons aussi, mais l'Eglise l'a toujours pratiqué, la publication obligatoire des « bans » des futurs mariages aux prônes des grandes messes, par trois dimanches ou jours de fête consécutifs, avec des dérogations possibles pour les nobles par autorisation de l'évêque.

Les recteurs et curés s'attachent donc à respecter, dans les actes qu'ils rédigent, à la fois « le droit canonique et le droit civil » (*certaines le consignent d'ailleurs dans leurs registres*), ce dernier n'étant, la plupart du temps, qu'une adaptation du premier. Et en réalité, il y a une grande similitude entre les actes rédigés par les recteurs ou curés sous l'ancien régime et ceux établis par les maires, officiers d'état civil, après la Révolution.

C'est un décret (*loi aujourd'hui*) de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1792, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1793, qui définit les nouvelles modalités à mettre en œuvre pour « constater l'état civil des citoyens », obligatoire pour tous. Ce sont désormais les municipalités qui sont chargées de cette compétence, en lieu et place des recteurs et curés. A cet effet « un officier public », autre que les officiers municipaux, doit être élu à la majorité absolue par le conseil général de la commune, parmi ses membres. La loi de 1792 précise « *qu'en cas d'absence ou d'empêchement légitime de cet officier public..., il est remplacé par le maire ou par un officier municipal ou par un autre membre du conseil général dans l'ordre de la liste* ».

Ce n'est que la loi du 28 pluviôse de l'an VIII (17 février 1800), après le coup d'état du 18 brumaire de l'an VIII (9 novembre 1799), Napoléon Bonaparte étant devenu Premier consul, qui consacra officiellement le maire en qualité d'officier de l'état civil de droit. Les modalités d'enregistrement de l'état civil bougeront peu, même si le code civil napoléonien promulgué le 21 mars 1804 fixera de manière très précise les règles applicables en matière de filiation, de mariage, de propriété et d'héritage. A noter toutefois l'apparition vers 1802 d'imprimés distribués dans les communes et permettant à tous les maires de rédiger les actes de naissances, mariages et décès de la même façon sur l'ensemble du territoire français.

Jean-Charles ORVEILLON